Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 056-200096469-20260504-20260405_01-DE

Saint-Gérand – Croixanvec

COMMUNE DE SAINT-GERAND-CROIXANVEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le quatre mai, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GERAND-CROIXANVEC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Gérand, sous la présidence de Monsieur Claude Albert LEBRIS, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 28/04/2026
Présents : Claude Albert LEBRIS, Hervé LE TEXIER, Valérie BERA, Magalie GAUTIER, Stéphane LE FUR, Catherine LE SOURNE, Pascal CADIO, Julie DARSEL, Véronique DUSSEUX, Viviane FADEL, Sophie GAUTIER, Yoann JEZO, Stéphane JOUANNO, Marina KOPILOVA, Vincent LANDAY, Antoine LE QUÉRÉ, Jean-Pierre MAHÉO et Valérie SABLÉ

Absents ayant donné pouvoir : Yannick GUILLAUME à Valérie BERA

A été élu secrétaire : DARSEL Julie

DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L.2122-22 concernant les délégations qui peuvent être accordées au Maire, le Conseil Municipal délègue au Maire la charge, pour la durée du mandat

1°) d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2°) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit 10 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Il convient de définir impérativement ces conditions dans la délibération de délégation. Exemple Enumérer les droits dont la fixation de la tarification est déléguée ou limiter le pouvoir d'augmentation en euro ou en pourcentage des dits droits.

3°) De procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 10 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-21 et au a) de l'article L. 2221-5-1 sous réserve des disposition du c) de ce même article2 et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il convient dans la délibération de délégation de définir impérativement ces conditions.

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5°) De décider la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans. En effet, au-delà de douze ans, une publicité foncière est obligatoire, et la

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 056-200096469-20260504-20260405_01-DE

compétence revient au conseil municipal. Cette délégation concerne le domaine public que le domaine privé communal.

6°) De passer des contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes. En cas de délégation de cette attribution, le maire ne peut pas passer de contrats qui ne couvrent pas les risques incombant à la commune

7°) De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros (montant fixé par la loi n° 2000-916 du 19 septembre 2000).

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts.

12°) De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15°) D'exercer au nom de la commune des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elles, dans les cas définis par le conseil municipal.

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

18°) De donner en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un Etablissement Public Foncier (EPF).

19°) De signer la convention prévue par le 4ième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20°) De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 € autorisé par le conseil municipal.

21°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 056-200096469-20260504-20260405_01-DE

22°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23°) D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 18
Nombre de suffrages exprimés : 19
Votes : pour : 19
Contre : 0
Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
C A LEBRIS



Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 056-200096469-20260504-20260405_01-DE